

FICHE n° 3 – L’AFFECTATION DES RÉSULTATS

La détermination des résultats s'effectue à la clôture, au vu du compte administratif ou du compte financier unique.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal. Le solde d'exécution de la section d'investissement, qu'il soit excédentaire ou déficitaire, est reporté en section d'investissement et ne nécessite pas de délibération.

Les résultats sont calculés individuellement pour chacune des sections et pour chacun des budgets de la collectivité de la façon suivante :

- Résultat de la section de fonctionnement : différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement N auquel s'ajoute le solde de l'exercice précédent N-1 (excédent ou déficit).

- Résultat de la section d'investissement : différence entre les recettes et les dépenses d'investissement N auquel s'ajoute le solde de l'exercice précédent N-1 (excédent ou déficit).

- Les restes à réaliser de la section d'investissement : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Pour la détermination du résultat à affecter, il n'est pas tenu compte des restes à réaliser de la section de fonctionnement.

Il convient de s'assurer que le déficit ou l'excédent de clôture inscrit au compte administratif est identique à celui qui apparaît au compte de gestion et que les restes à réaliser ont été sincèrement évalués.

La section d'investissement connaît un besoin de financement si le solde de la section, corrigé des restes à réaliser, est négatif.

Les règles d'affectation

➤ Le résultat de la section d'investissement doit être repris en recettes d'investissement (R001) s'il est excédentaire ou repris en dépense d'investissement (D001) s'il est déficitaire.

➤ En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, le report de l'excédent de la section de fonctionnement est automatique en section de fonctionnement, sauf si l'assemblée délibérante en décide autrement.

➤ Si le solde de la section de fonctionnement est positif, le résultat de celle-ci devra couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement et être affecté en recette au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Le reliquat éventuel pourra être affecté librement en tout ou partie :

- à la section de fonctionnement (R002)
- et/ou en investissement par une affectation en recette au compte 1068 (réserve).

➤ Si l'excédent de la section de fonctionnement est insuffisant pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, l'excédent de fonctionnement devra être affecté en totalité au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement. La collectivité devra mobiliser d'autres ressources de fonctionnement pour couvrir le reliquat du besoin de financement ou limiter les dépenses prévisionnelles de la section d'investissement.

➤ Si le solde de la section de fonctionnement est négatif, le déficit devra être inscrit en section de fonctionnement D002.

⚠ L'excédent de la section d'investissement ne peut être utilisé pour combler le déficit de la section de fonctionnement à l'exception des cas prévus à l'article D. 2311-14 du CGCT.

La reprise anticipée

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, avant l'adoption du compte administratif ou du compte financier unique. Toutefois, cette reprise anticipée doit s'appuyer sur la procédure réglementaire suivante :

➤ les différents éléments faisant l'objet de l'affectation des résultats en procédure normale (reste à réaliser, solde négatif des résultats de l'exercice antérieur, besoin de financement de la section d'investissement) doivent être repris en procédure de reprise anticipée des résultats,

➤ **les résultats doivent être repris dans leur totalité**, la reprise partielle des résultats étant proscrite même en reprise anticipée des résultats,

➤ la procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve en R1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du compte administratif ou du compte financier unique,

➤ le titre de recette sur le compte 1068 n'est produit qu'à l'issue de la délibération d'affectation des résultats,

➤ l'affectation anticipée des résultats doit être justifiée :

- par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable
- par le compte de gestion ou à défaut par une balance et par un tableau des résultats de l'exécution, du budget visés par le comptable,
- par l'état des restes à réaliser.